

PROJET DE LOI

adopté

le 22 juin 1990

N° 139
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le code de procédure pénale
et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lect. : 197, 243 et T.A. 98 (1989-1990).

2^e lect. : 371 et 405 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lect. : 1330, 1417 et T.A. 310.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Art. 3.

L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2° ces faits :

« — soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

« — soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

« — soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne,

« — soit ressortissante d'un Etat signataire de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983,

« — soit titulaire de la carte dite de « résident »,

« — soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dispositions du présent article, remplissant les conditions fixées par cet accord.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Art. 4 à 5 *bis*.

..... Conformes

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS

Art. 11.

..... Conforme

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 12 à 13 *bis* et 14.

..... Conformes

.....

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.